

Information sur les équivalences des formations professionnelles dans les métiers qualifiés des professionnels des soins et de la santé

En Allemagne, l'exercice des métiers qualifiés des soins et de la santé n'est possible qu'en disposant d'une autorisation. Pour cette autorisation, vous devez solliciter une homologation de votre qualification professionnelle.

Ci-après, nous expliquons le déroulement de cette procédure:

A. Compétence:

Si vous avez l'intention de résider ou de travailler dans la Rhénanie du Nord-Westphalie veuillez contacter la „Bezirksregierung Münster“ pour introduire votre demande d'homologation.

B. Procédure:

I. Introduction de la demande

Vous trouvez le formulaire pour introduire la demande sur notre site web https://www.bezreg-muenster.de/zentralablage/dokumente/gesundheit_und_soziale/zentrale_erkennungsstelle_gesundheitsberufe/pug/antrag_und_merkblatt_ds.pdf.

La check-list y annexée comprend un répertoire de tous les documents nécessaires que vous devez présenter. Il est également possible de présenter une demande si vous vous trouvez dans l'étranger.

II. Délai de traitement

Dans un délai d'un mois vous recevrez une information sur l'arrivée de votre demande et s'il y a des documents qui manquent. A partir de ce moment, nous disposons d'un délai de jusqu'à quatre mois pour examiner votre demande.

III. Décision

Au premier, vous recevrez une décision si votre formation professionnelle est équivalente à une formation allemande. Au cas où nous avons constaté que la formation est équivalente à une formation allemande, vous pouvez demander l'autorisation d'exercer votre profession en utilisant cet avis (voir C).

Au cas où votre formation professionnelle n'est pas équivalente, vous recevrez un soi-disant avis provisoire (« Defizitbescheid »). Vous pouvez neutraliser un déficit existant comme suit :

1. Cours d'adaptation professionnelle (Anpassungslehrgang)
2. Examen de vos connaissances (Kenntnisprüfung)

Pour cela, veuillez contacter les écoles publiques agréées (ou des établissements agréés comparables) ; une liste est disponible sur notre site web https://www.bezreg-muenster.de/de/gesundheit_und_soziale/zag/servicestelle_pug/anbieter_anpassungsmassnahmen/index.html.

Si vous avez terminé avec succès un cours d'adaptation professionnelle ou un examen de vos connaissances, vous obtenez un avis de constatation (Feststellungsbescheid) (avis d'homologation) et votre formation dans l'étranger sera reconnue comme équivalente. Ensuite, vous devez solliciter une autorisation d'exercer votre profession (Berufserlaubnis) (voir C).

C. Autorisation d'exercer votre profession (Berufserlaubnis)

Vous pouvez solliciter votre autorisation d'exercer votre profession auprès de l'autorité compétente indiquée dans votre avis de constatation (Feststellungsbescheid).

IMPORTANT: Il n'est pas permis d'exercer une activité dans un métier qualifié des professionnels des soins et de la santé SANS autorisation préalable.

D. Information supplémentaire

Vous trouvez les conditions pour une homologation ainsi que des imprimés et des questions courantes (FAQ) sur notre site web https://www.bezreg-muenster.de/de/gesundheit_und_soziales/zag/servicestelle_pug/index.html.

Nota: La procédure complète d'homologation doit être menée dans la langue allemande.

Votre équipe des métiers qualifiés des professionnels des soins et de la santé auprès de

Bezirksregierung Münster

Domplatz 1-3

Dez. 24 - ZAG-PuG

48143 Münster

Courriel: pug-erkennung@brms.nrw.de

Tél.: 0251/411-2444 (lundi à vendredi, de 10h00 à 14h00)